

# NOS FINANCEMENTS POUR LES FAMILLES ET LES PARTENAIRES

REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE 2024



# SOMMAIRE



## 1. LES AIDES INDIVIDUELLES VERSEES AUX FAMILLES

- |                                                                                               |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>1 Les principes d'attribution</b>                                                          | <b>P8</b>  |
| 1.1 Public bénéficiaire potentiel                                                             |            |
| 1.2 Critères de ressources                                                                    |            |
| 1.3 Traitement des réclamations                                                               |            |
| <b>2 Les aides au projet</b>                                                                  | <b>P9</b>  |
| 2.1 Instruction du dossier de demande d'aide financière individuelle                          |            |
| 2.2 Modalités d'attribution de l'aide financière et montant maximum                           |            |
| 2.3 Modalités de versement et de remboursement                                                |            |
| 2.4 Contrôles                                                                                 |            |
| <b>3 Les aides à la formation des animateur-trices d'accueils collectifs de mineurs (ACM)</b> | <b>P11</b> |
| 3.1 Les stages de formation générale                                                          |            |
| 3.2 Les stages de perfectionnement                                                            |            |
| 3.3 Les démarches                                                                             |            |





## 2. LES AIDES INDIVIDUELLES VERSEES AUX PARTENAIRES

### 1 Les aides aux vacances et aux familles

P14

- 1.1 Les aides aux vacances enfants (Dispositif AVE de VACAF)
- 1.2 Les aides aux vacances familles (Dispositif AVF de VACAF)
- 1.3 Les aides aux premiers départs en vacances (Dispositif AVES de Vacaf)

### 2 Les aides aux loisirs de proximité en accueils de loisirs sans hébergement

P17



## 3. LES AIDES AUX PARTENAIRES SUR FONDS LOCAUX

### 1 Les principes d'attribution

P20

### 2 Les aides au fonctionnement

P22

- 2.1 Les aides spécifiques aux associations
- 2.2 Les aides au projet
- 2.3 Les aides à l'animation des réseaux d'acteurs
- 2.4 Les aides au fonctionnement spécifiques

### 3 Les aides à l'investissement

P26

- 3.1 Les aides à l'investissement sur projet
- 3.2 Les aides à l'investissement aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- 3.3 Les aides à l'investissement aux foyers de jeunes travailleurs
- 3.4 Les aides à l'investissement pour les structures d'animation de la vie sociale
- 3.5 Les aides à l'investissement pour la mobilité et l'itinérance

# PRÉAMBULE

Fruit d'un travail de réflexion engagé sur plusieurs mois, le Règlement intérieur d'action sociale, soutien aux partenaires, permet à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant les modalités d'actions engagées auprès de ses partenaires.

Sa conception a pris en considération plusieurs éléments de contexte : l'évolution des territoires et des besoins des familles, les priorités institutionnelles de la branche Famille, les politiques portées par les acteurs du département, publics et associatifs.

Dans le cadre de son action sociale, la Caf du Gard entend apporter un soutien particulier aux partenaires engagés dans le développement d'une offre globale de service en direction des familles. A cet effet, différents types d'aides sont prévus dans le cadre de ce Règlement intérieur voté par les Administrateurs de la Caf du Gard. Il s'agit notamment de leviers financiers contribuant à l'aménagement de notre département et au soutien d'initiatives locales adaptées aux situations des familles.

Vous êtes invités à découvrir, dans ce document, ces dispositions prévues par la caisse d'Allocations familiales du Gard, acteur départemental majeur de l'action sociale.



## Une stratégie des principes

Le conseil d'administration de la Caf du Gard arrête son action sociale dans le cadre des orientations générales et priorités définies par la Cnaf, inscrites dans la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 signée avec l'Etat.

La Caf du Gard accompagne les acteurs qui contribuent à la construction d'une offre de service en direction des familles dans le cadre de ses champs de compétence.

Elle soutient tout particulièrement les acteurs, notamment les Epci, qui relaient la politique de la branche Famille, répondent aux priorités définies par le conseil d'administration de la Caf du Gard et s'engagent également à respecter et à promouvoir les valeurs de la République, du bien vivre ensemble et notamment le principe de la laïcité.

Elle oriente ses relations institutionnelles vers un partenariat de projet initiant et fédérant un partenariat de moyens.

Elle privilégie ses relations avec les territoires volontaires en capacité de développer une offre globale dans les domaines de l'action éducative, de l'action sociale et de l'accès aux droits en élaborant et mettant en œuvre un projet social de territoire.

Elle valorise les projets inscrits dans la continuité et la transversalité d'une offre de service de proximité avec la volonté d'appréhender de façon globale les besoins des familles.

# d'intervention, d'actions

Elle favorise les projets apportant des réponses, a minima, dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Elle porte une attention particulière aux territoires non couverts par une offre de service.

Elle accompagne les partenaires pouvant se doter d'une compétence effective en matière de conduite de projet et d'une organisation propice à sa gouvernance.

Les actions permettant l'accès des personnes en situation de handicap font l'objet d'un soutien spécifique.

La Caf sera associée à l'élaboration du projet avec prise de contact préalable avec les services pour toute demande de financement.



## Les dispositions générales

Le présent règlement intérieur d'action sociale constitue une aide à la décision et non un droit pour les éventuels bénéficiaires. Il définit les critères d'attribution des aides financières décidées par la Caf du Gard sur ses fonds locaux.

La Caf peut accorder aux partenaires des aides financières à l'investissement ou au fonctionnement, sous la forme de subvention et de prêt, sous réserve :

- qu'ils n'aient pas vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle,
- qu'ils s'adressent sans discrimination à tous les publics,
- qu'ils proposent des activités ouvertes à tous en s'appuyant sur un projet de qualité.

Les aides peuvent être versées intégralement sous forme de subvention quand le projet entre dans le cadre d'un projet social de territoire et d'une convention territoriale globale.

### Projet social de territoire

Elaboration d'un projet social de territoire d'intérêt commun et général développant une offre globale de service adaptée aux besoins des habitants.

### Convention territoriale globale - Ctg

La Convention territoriale globale vise à faciliter la coordination avec les collectivités territoriales, partager un plan d'actions adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires. Elle se concrétise par la signature d'un accord cadre politique entre la Caf du Gard et une ou plusieurs collectivités territoriales, à une échelle intercommunale.

Le montant et les modalités du financement sont fixés après étude du dossier par la Commission d'action sociale.

Les situations pour lesquelles l'application du règlement intérieur suscite des difficultés d'interprétation, les contestations ainsi que les demandes de dérogations relèvent de la compétence de la Commission d'action sociale.

**Tout dossier incomplet ne sera pas validé.**

### Base subventionnable

- Collectivités locales, Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), Etablissements publics : base hors taxes (Ht).
- Associations, sociétés commerciales, groupements d'acteurs : base toutes taxes comprises (Ttc).

### Obligation de communication

Le partenaire bénéficiaire d'une aide de la Caf du Gard s'engage à mentionner son partenariat avec la Caf lors de toute action de communication relative au projet financé.

Lors d'investissements relatifs à des constructions ou rénovations, à l'issue des travaux, le partenaire s'engage à afficher de façon visible pour le public les supports élaborés et remis par la Caf indiquant que la structure a bénéficié d'une aide financière.

### Le contrôle

Toute aide versée est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur pièce ou sur place, par un agent habilité de la Caf du Gard.

### Les sanctions

Les tiers reconnus coupables de fraudes ou de fausses déclarations feront l'objet de sanctions : remboursement de l'aide versée, poursuites pénales éventuelles.

### Laïcité

Chaque partenaire s'engage à respecter la Charte de la laïcité de la branche Famille.



# 1

## 1. LES AIDES INDIVIDUELLES VERSEES AUX FAMILLES

---

### 1 Les principes d'attribution

p. 8

- 1.1 Public bénéficiaire potentiel
- 1.2 Critères de ressources
- 1.3 Traitement des réclamations

### 2 Les aides au projet

p. 9

- 2.1 Instruction du dossier de demande d'aide financière individuelle
- 2.2 Modalités d'attribution de l'aide financière et montant maximum
- 2.3 Modalités de versement et de remboursement
- 2.4 Contrôles

### 3 Les aides à la formation des animateur-trices d'accueils collectifs de mineurs (ACM)

p. 11

- 3.1 Les stages de formation générale
- 3.2 Les stages de perfectionnement
- 3.3 Les démarches

# 1. LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Les aides en direction des familles visent à soutenir ces dernières dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial.

- Elles visent à soutenir le projet des familles.
- Elles viennent renforcer les capacités de la famille et s'appuient sur ses compétences et potentialités.
- Elles s'inscrivent dans une démarche préventive.
- Elles constituent un levier pour le travail social, assuré par des professionnels qualifiés.
- Elles sont réservées aux familles allocataires de la Caf du Gard bénéficiaires de l'action sociale, confrontées à des événements de la vie qui fragilisent l'équilibre social et familial.
- Elles sont modulées et/ou plafonnées en fonction des ressources et du projet de la famille.
- Elles sont complémentaires des prestations légales ; la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun, dans un principe de subsidiarité.

## 1.1 Public bénéficiaire potentiel

Peuvent bénéficier des aides individuelles :

Les familles qui sont allocataires à la Caf du Gard, dépendant du régime général au titre des prestations familiales au moment de la demande et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale (Circulaire Cnaf n°2014-006 du 29 janvier 2014).

Les parents allocataires assumant la charge d'au moins un enfant relevant du régime général ou assimilé (Lettre circulaire Cnaf n°2010-037 du 24 février 2010) ne percevant pas de prestations familiales ou sociales.

En cas de résidence alternée, le partage des allocations familiales permet aux deux parents de prétendre à l'Action Sociale individuelle de la Caf (Lettre circulaire Cnaf n°2008-039 du 22 février 2008).

Sont exclus du bénéfice des aides individuelles, les allocataires de la Caf du Gard au seul titre de l'Allocation Adulte Handicapé, Allocation Logement Sociale, Revenu de Solidarité Active, Prime Pour l'Activité, Aide

Personnalisée au Logement, sans enfant à charge.

Les aides individuelles concernées par ces conditions sont :

- Les aides financières individuelles versées dans le cadre de l'accompagnement social des familles.
- Les aides aux vacances et aux loisirs.

## 1.2 Critères de ressources

La Commission d'Action Sociale du 17 novembre 2023 a décidé de porter le quotient familial d'action sociale à **1200€** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 **sur la base des revenus 2022** pour :

- Les aides à la formation des animateurs de accueils collectifs de mineurs (BAFA)
- Les aides aux vacances et aux loisirs.

La plupart des prestations versées sur fonds sociaux sont soumises à condition de ressources, exprimée sous forme de quotient familial calculé de la façon suivante, selon les normes préconisées par la Cnaf et entériné par le C.A du 29 avril 2008 :



# QF =

(Ressources annuelles imposables - abattements sociaux) / 12 + PF mensuelles  
Nombre de parts Caf

Conditions liées aux : Ressources nettes annuelles imposables et abattements sociaux - PF mensuelles retenues (ou non prises en compte)

Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des PF

|                           |   |                                                                                                      |     |
|---------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Le ou les parents.....    | 2 | 3e enfant à charge .....                                                                             | 1   |
| 1e enfant à charge... 0,5 |   | Par enfant supplémentaire.....                                                                       | 0,5 |
| 2e enfant à charge... 0,5 |   | Par enfant bénéficiaire AES mensuelle ou dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50% ..... | 1   |

Exemple : Famille de 3 enfants, ressources annuelles 15.950 €, PF 1501,19 € (AF, CF, AAH et complément, ALF)

**QF :**  $\frac{(15.950 / 12) + 1501,19}{4} = 707,58$  arrondi à **707 €**

Les ressources imposables annuelles sont les ressources nettes perçues du couple ou du parent isolé, à l'exclusion des autres personnes vivant au foyer :

- Avant tous les abattements fiscaux,
- Avant déduction des charges fiscalement déductibles,
- Après déduction des divers abattements sociaux spécifiques aux situations de chômage, de maladie longue durée...
- En cas de séparation ou décès, seules les ressources de la personne restant au foyer sont retenues,
- La pension alimentaire perçue est ajoutée. La pension alimentaire versée est déduite,

- Le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et les travailleurs indépendants n'est pas pris en compte,
- En l'absence de toute information sur les ressources, l'ouverture du droit à l'Action sociale ne peut pas être réalisée.

### 1.3 Traitement des réclamations

Après un refus administratif, les motifs du rejet sont mentionnés dans la notification.

Les réclamations sur l'application du règlement intérieur sont examinées par la Commission d'action sociale de la Caf du Gard.

## 2. LES AIDES AU PROJET

L'attribution d'une aide individuelle est conditionnée à la régularité du dossier allocataire au titre des prestations légales (à la date de la décision).

L'accompagnement social de la Caf s'inscrit sur une période de 18 mois après la survenue de l'évènement familial fragilisant (date du fait générateur enregistré dans le dossier).

Il s'inscrit dans le cadre du socle national de travail social pour les événements familiaux fragilisant suivants :

- Parents seuls,
- Séparation,
- Décès d'un enfant,
- Décès du conjoint,
- Impayés de loyer pour les bénéficiaires d'une Aide au Logement (ALF) dans le parc privé.

Ou dans le cadre des offres locales de travail social pour les autres événements familiaux fragilisant ci-après :

- Naissances multiples,
- Surendettement (suite à un 2nd plan de rétablissement personnel),
- Indécence au sein du logement.

Des aides financières individuelles peuvent être accordées et visent à prévenir les situations de précarité en cas d'événements familiaux fragilisant. Elles sont un outil du travailleur social de la Caf dans le cadre de l'accompagnement des projets des familles.

En ce sens, elles ne constituent pas une fin en soi. Les aides financières individuelles n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles. Elles sont proposées par le travailleur social de la Caf suite à une évaluation sociale.

Ces aides peuvent être mobilisées sur une période de 18 mois après la survenue de l'évènement familial fragilisant (fait générateur enregistré dans le dossier).

## 2.1 Instruction du dossier de demande d'aide financière individuelle

Toutes les demandes d'aides sont examinées par les Commissions dans la limite des crédits disponibles.

L'évaluation sociale sera faite dans tous les cas par le travailleur social de la Caf et devra préciser :

- La nature de l'événement,
- La situation familiale,
- La problématique,
- Les objectifs partagés,
- Les moyens mobilisés pour atteindre ces objectifs,
- Les échéances,
- L'avis explicite du travailleur social.

## 2.2 Modalités d'attribution de l'aide financière et montant maximum

L'octroi d'aides financières individuelles s'inscrit dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de la Caf du Gard :

- Les cadres de territoire (responsables des équipes de travailleurs sociaux), en lien avec le Chargé de Conseils et de développement thématique «Interventions Sociales», examinent l'ensemble des demandes d'aides proposées par les travailleurs sociaux de la Caf et décident de l'octroi des aides financières individuelles y compris pour les dossiers ne répondant pas aux conditions administratives sur les points suivants :

- délai de saisine.
  - délai lié à la durée de l'accompagnement social.
  - octroi des aides aux vacances hors règlement.
- Cette délégation s'exerce dans le cadre des commissions techniques.

La Commission d'action sociale examine, quant à elle, toutes les autres demandes.

Dans le cadre de la maîtrise des risques, la vérification s'opérera sur les conditions générales d'attribution.

Le montant maximum des aides est de 1.700 € sur la période de l'accompagnement social, éventuellement fractionnable en 3 versements maximum.

Les cadres de territoires sont garants du respect de ces principes.

## 2.3 Modalités de versement et de remboursement

Le versement de l'aide est effectué à la famille (exceptionnellement au tiers dans la mesure où le contrat le stipule à condition que le RIB et le numéro SIRET du tiers soient fournis).

Les modalités de remboursement sont fixées pour chaque cas en fonction du montant du prêt et du niveau d'endettement supportable compte tenu des ressources de la famille. Les prêts sont sans intérêt et remboursables en trente-six mensualités maximums à hauteur de 20 € par mois minimum.

Le remboursement s'opère en priorité par retenue sur les prestations familiales, et en cas d'impossibilité par prélèvements automatiques sur le compte bancaire, postal ou d'épargne, avec un différé d'amortissement de trois mois.

Des reports d'échéances ou de remises gracieuses peuvent être accordés en cas d'événement grave réduisant la capacité de remboursement de la famille. Ces décisions relèvent de la compétence de la Commission d'action sociale.

## 2.4 Contrôles

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle de la Caf du Gard.

Tout cas de fraude ou de forme de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû. Par ailleurs, si la destination n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf du Gard procédera à la récupération des sommes concernées.



### 3. LES AIDES À LA FORMATION DES ANIMATEUR·TRICES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Dans le but d'aider au recrutement et à la formation des animateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM), accueils de loisirs ou séjours de vacances, qui accueillent des enfants et des adolescents pendant leur temps libre et afin de développer la qualité de l'encadrement, la Cnaf et la Caisse d'Allocations Familiales du Gard participent aux frais de formation sous forme d'aide pour les stages de formation générale et les stages de perfectionnement du BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA).



**Cette aide financière est versée directement au bénéficiaire.  
Elle varie suivant le niveau de formation.**

#### 3.1 Les stages de formation générale

Une aide financière individuelle peut être attribuée aux familles relevant du régime général de la Sécurité Sociale pour leur(s) enfant(s) à charge de moins de 20 ans ainsi qu'aux allocataires eux-mêmes.

Les familles doivent satisfaire à la condition de ressources fixée et exprimée en quotient familial, soit **1200 €** pour la période du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2024** sur la base des revenus de l'année 2022.

Cette aide s'élève à **150 €** pour les stages effectués dans les départements de l'ex-Région Languedoc-Roussillon ou dans les départements limitrophes du Gard situés hors de la région Occitanie (Vaucluse, Bouches du Rhône, Ardèche).

Elle est majorée de **100 €** pour les stages suivis en internat.

#### 3.2 Les stages de perfectionnement

Pour tous les stagiaires et sans conditions de ressources, la Caisse d'Allocations Familiales du lieu du domicile du stagiaire peut verser une aide Bafa sur fonds Cnaf au moment de leur inscription en stage d'approfondissement ou de qualification.

Le montant de cette aide est fixé à **200 €** pour les stages effectués à compter du 1er juillet 2023.

Auparavant, le montant était de 91.47 euros, majoré de 15.25€ pour les sessions de formation centrées sur l'accueil des jeunes enfants.

Pour ces mêmes stages, une aide financière individuelle sur fonds locaux peut être attribuée aux familles relevant du régime général de la Sécurité Sociale pour leur(s) enfant(s) à charge de moins de 20 ans ainsi qu'aux allocataires eux-mêmes.

Les familles doivent satisfaire à la condition de ressources fixée et exprimée en quotient familial, soit **1200 €** pour la période du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2024** sur la base des revenus de l'année 2022.

Cette aide s'élève à **100 €**, quel que soit le lieu de stage. Elle est majorée de **100 €** pour les stages suivis en internat.

|                                         | LES STAGES DE BASE                                                                                                                                                                                                                                                                         | LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Montant de l'aide sur Fonds Cnaf</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>200 €</b> par stage                                                                                                                                                                                |
| <b>Conditions d'octroi</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Allocataires ou non allocataires, quels que soient l'âge et le lieu de réalisation du stage.                                                                                                          |
| <b>Montant de l'aide sur Fonds Caf</b>  | <b>150 €<br/>+ 100 € pour les stages suivis en internat</b>                                                                                                                                                                                                                                | <b>100 €<br/>+ 100 € pour les stages suivis en internat</b>                                                                                                                                           |
| <b>Conditions d'octroi</b>              | Enfants d'allocataires de moins de 20 ans ou allocataires du régime général, Ressources 2022 inférieures à un plafond (Quotient familial < à 1 200 €) et stage réalisé dans l'ex-Région Languedoc- Roussillon et 3 départements limitrophes au Gard (Vaucluse, Bouches du Rhône, Ardèche). | Enfant d'allocataire de moins de 20 ans ou allocataires du régime général, ressources 2022 inférieures à un plafond (Quotient familial < à 1 200 €) et quel que soit le lieu de réalisation du stage. |

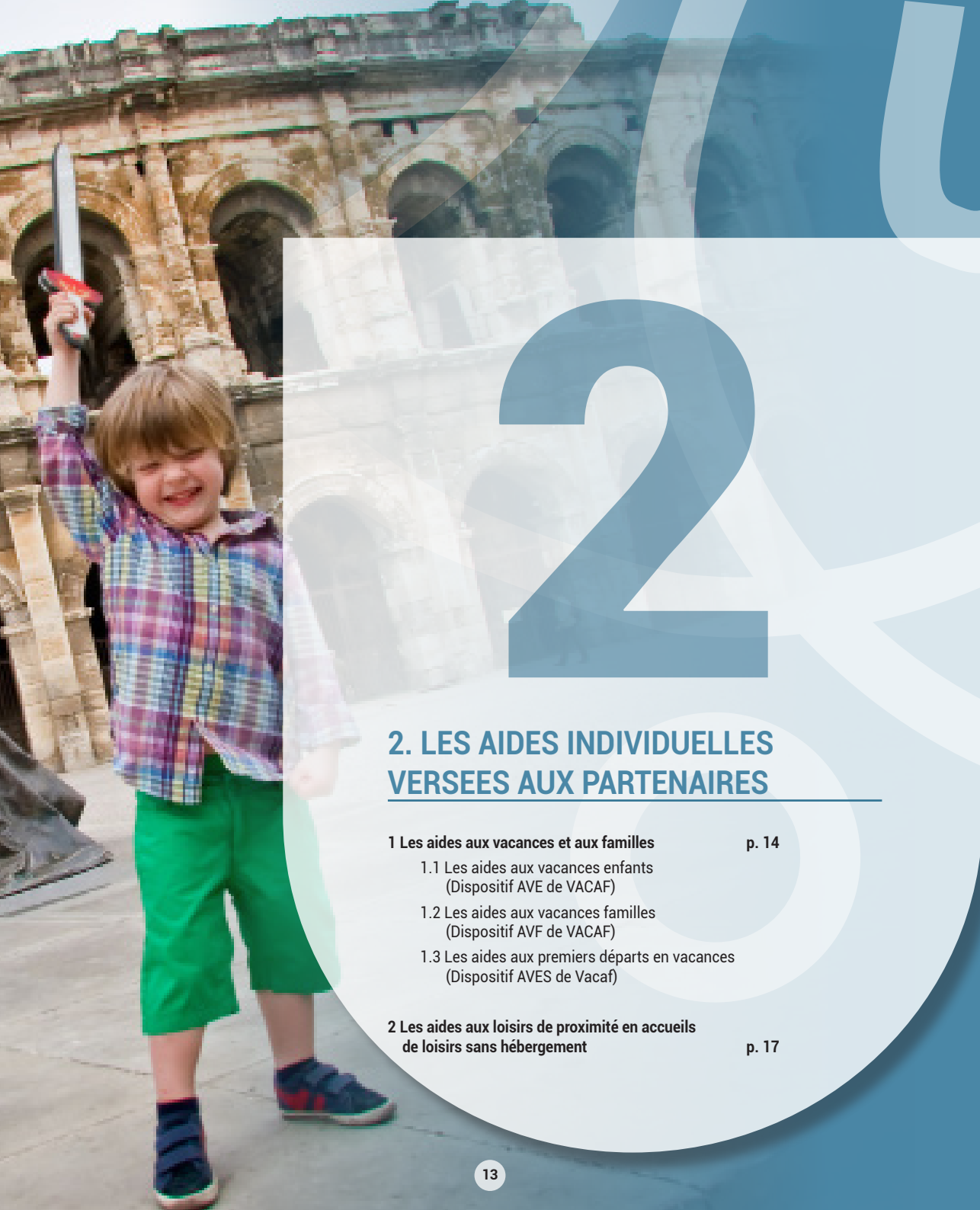


### 3.3 Les démarches

Les demandes d'aide au Bafa (sur fonds Cnaf ou sur fonds Caf) sont à établir sur les imprimés mis à disposition sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) dans la rubrique « Faire une demande de prestations/Les autres demandes/Bafa : demande d'aide à la formation (imprimé cerfa national) ».

Après étude de la demande, la Caisse d'Allocations Familiales adressera au demandeur une notification de droit ou de rejet.

Pour tous les stages, le paiement sera effectué dès réception de l'attestation d'inscription et le stagiaire aura à fournir l'attestation de stage pour régularisation.



## 2. LES AIDES INDIVIDUELLES VERSEES AUX PARTENAIRES

---

### 1 Les aides aux vacances et aux familles

p. 14

- 1.1 Les aides aux vacances enfants  
(Dispositif AVE de VACAF)
- 1.2 Les aides aux vacances familles  
(Dispositif AVF de VACAF)
- 1.3 Les aides aux premiers départs en vacances  
(Dispositif AVES de Vacaf)

### 2 Les aides aux loisirs de proximité en accueils de loisirs sans hébergement

p. 17



# 1. LES AIDES AUX VACANCES ET AUX FAMILLES

**La Caf du Gard adhère au service national VACAF (dispositif national de gestion des aides aux vacances des Caf ) pour les dispositifs :**

- Aides aux Vacances Enfants (AVE) permettant le départ effectif des enfants en camps et colonies,
- Aides aux Vacances Familles (AVF) permettant le départ effectif des familles en centres familiaux de vacances (campings, hôtels, locations saisonnières)
- Aide aux Vacances Enfants Sociale (AVES) permettant un premier départ en séjours collectifs pour les enfants issus de milieux modestes.

## Ojectifs

- Faciliter l'accès aux vacances des familles allocataires à revenus modestes,
- Favoriser l'accès aux vacances et aux loisirs aux enfants des familles allocataires à revenus modestes
- Optimiser l'utilisation des aides dans le respect des enveloppes budgétaires.

## Bénéficiaires

Dans la limite des crédits disponibles au titre de l'Aide aux Vacances, sont bénéficiaires les familles allocataires qui ont reçu des prestations familiales au titre du mois d'octobre 2023 et dont le quotient familial (calculé sur la base des revenus de l'**année 2021**), est égal ou inférieur à **1200 €**.

## Règles de cumul

Les différentes participations vacances et loisirs (Vacaf, bon vacances ALSH) sont cumulables entre elles selon l'âge des enfants.

En revanche, le cumul entre les différents dispositifs Vacaf n'est pas autorisé.

## Validité

Les droits vacances sont valables du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2024** (droit décalé à début janvier 2025, compte tenu du calendrier des vacances scolaires).

## Réexamen des droits

***Si un changement de situation familiale, intervenu avant octobre 2023 a été signalé à la Caf avant le 30 novembre 2023***, une étude des droits éventuels pourra intervenir sur réclamation jusqu'au **15 juin 2024**.

De même, si pour des raisons techniques ou informatiques, les droits n'ont pas été adressés à la famille (cas de dossier instable au moment de l'édition globale, révision tardive par le service prestations, déclaration de ressources non enregistrée suite à l'échange DGFIP...), il pourra être procédé à une édition des droits par révision de droit sur l'applicatif ATL jusqu'au **15 juin 2024**.

Aucun réexamen de la situation des familles après cette date ne sera possible.

Les situations exceptionnelles seront étudiées par la Commission d'action sociale.

## Maîtrise des risques

Dans un souci de maîtrise des risques, aucune édition de duplicata n'est établie.

Un contrôle de la réalité du séjour ou de l'utilisation conforme au règlement des droits vacances, peut être effectué par les services (coproduction téléphonique, attestation sur l'honneur, contrôle sur pièces, contrôle sur place).



## 1-1 Les aides aux vacances enfants (Dispositif AVE de VACAF)

Les séjours de vacances doivent :

- être conventionnés par la Caisse d'allocations familiales du Gard (AVEL) ou par VACAF (AVEN),
- être déclarés comme « accueil collectif de mineurs » auprès des services de l'Etat (SDJES)
- être de 6 jours et 5 nuits minimum



### N'ouvrent pas droit à l'aide aux vacances :

- Les séjours sanitaires et cures thermales,
- Les séjours effectués hors vacances scolaires,
- Les séjours organisés dans le cadre de la scolarité (classes vertes, découvertes, classes transplantées etc...)

Les séjours se déroulant à l'étranger, s'ils sont agréés, peuvent ouvrir droit à l'aide aux vacances à l'exclusion des séjours linguistiques ou d'études. L'aide AVE n'est pas cumulable avec le Pass Colo.

### Conditions

L'aide est accordée aux enfants nés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2017.

### Montants

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur le site de VACAF,

Le coût du séjour est plafonné à 500 €,

Le montant de l'aide maximum est plafonné au coût du séjour et au plafond de 500 €,

Il dépend du quotient familial et de la situation familiale de l'allocataire du mois d'octobre 2023.



|                                                             | QF compris entre<br>0 et 620 €                              | QF compris entre<br>621 € et 880 € | QF compris entre<br>881 € et 1200 € |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Plafond de l'aide                                           | 60 % du prix du séjour                                      | 40 % du prix du séjour             | 30 % du prix du séjour              |
|                                                             | 300 € maximum                                               | 200 € maximum                      | 150 € maximum                       |
| Majoration pour un séjour<br>dans le Département du<br>Gard | + 50 € de majoration                                        |                                    |                                     |
| Majoration pour un enfant<br>bénéficiaire de l'Aeeh         | + 200 € dans la limite du coût du séjour et du prix plafond |                                    |                                     |

### Durée des vacances

L'aide est attribuée pour un séjour par an pendant les vacances scolaires

### Modalités

- Les familles bénéficiaires sont informées par courriel, sur le compte Caf.fr, en février 2024. En l'absence d'adresse mail, l'information se fait par courrier.
- Les opérateurs ont accès aux informations et font les demandes de prise en charge sur le site de VACAF.
- L'aide est versée aux opérateurs, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif par la Caf du Gard et déduite du montant à régler par la famille.



## 1-2 Les aides aux vacances familles (Dispositif AVF de VACAF)

Cette aide financière permet un départ en vacances familiales, pendant les vacances scolaires, dans l'un des centres ou structures de vacances agréées par VACAF. Elle contribue à renforcer les liens familiaux

### Conditions

Pour l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge âgés de moins de 20 ans au 1er janvier 2023,

Le séjour doit impérativement se dérouler pendant les vacances scolaires. La prise en charge d'un séjour hors des périodes de vacances scolaires, n'est possible que pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire. Toutefois, les séjours hors vacances scolaires seront remboursés sur présentation d'une dérogation de l'Inspection Académique.

Le ou les enfants bénéficiaires peuvent partir en centre agréé VACAF accompagnés d'un autre parent proche non bénéficiaire du droit vacances (père, mère, grands-parents, oncle, tante) sous réserve d'autorisation écrite du parent bénéficiaire adressée à VACAF.

ATTENTION : dans ce cas, le séjour de l'accompagnant n'est pas pris en charge au titre du droit vacances notifié par la Caf.

### Montants et modalités

Son montant dépend du QF et de la situation de la famille au mois d'octobre 2023,

L'aide est versée à l'opérateur et déduite du montant à régler par la famille,

Le coût du séjour de la famille est plafonné à 880 € par famille,

Les enfants bénéficiaires sont nés du 1er janvier 2007 au 31 août 2023

| Quotien familial | Famille composée de 3 enfants bénéficiaires ou + | Famille composée de 1 à 2 enfants       | Famille avec un enfant bénéficiaire de l'Aeeh   | Séjour se déroulant dans le Gard |
|------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|
| De 0 à 1200 €    | 55 % du prix du séjour<br>484 € maximum          | 35 % du prix du séjour<br>308 € maximum | + 20 % du prix du séjour de la famille plafonné | + 80 € de majoration             |

### Comment réserver ?

Sur le site [www.vacaf.org](http://www.vacaf.org)

Plus de 4 000 destinations labellisées VACAF à la mer, à la montagne ou à la campagne, en location, demi-pension ou pension complète dans un centre ou une structure d'accueil collectif labellisé par le service VACAF.

### Les conditions liées au séjour

- Durée maximum : 7 nuits en une seule fois
- Durée minimum : 3 jours consécutifs (soit 2 nuits),
- Pris entre le 1er janvier 2024 et le 5 janvier 2025



### 1-3 Les aides aux premiers départs en vacances (Dispositif AVES de Vacaf)

L'objectif premier de cette opération intitulée « **1er départs en vacances d'enfants** » est de faire partir en vacances pour la première fois des jeunes âgés de 6 à 14 ans, à la date effective du départ.

Cette opération est gérée par l'UNAT (Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air) pour le compte de VACAF.

Ainsi, la convention de partenariat est tripartite : Caf du Gard, UNAT et VACAF.

VACAF assure le paiement à l'UNAT de la subvention réservée par la Caf du Gard sur l'enveloppe Aides aux Vacances Enfants pour abonder l'enveloppe Aides aux Vacances Enfants Sociales (AVES).

Ce sont des organismes de vacances volontaires qui adhèrent au dispositif proposé par l'UNAT.

D'une durée de 7 à 21 jours, ces séjours sont proposés aux enfants par le biais de professionnels travailleurs sociaux de la Caf ou de délégataires des Caf (Les Restaurants du Cœur) dans le cadre d'une démarche d'accompagnement social.

Le reste à charge des foyers est fixé annuellement à un montant forfaitaire par séjour, quels que soient le séjour et sa durée.

Le transport est compris quelle que soit la destination.

## 2 LES AIDES AUX LOISIRS DE PROXIMITÉ EN ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Elle est versée directement aux accueils de loisirs ayant signé une convention de prestation de service avec la Caf du Gard.

Les accueils de loisirs sans hébergement doivent être détenteurs d'un récépissé de déclaration d'un accueil de loisirs délivré par le SDJES.

Sont bénéficiaires les enfants nés entre le **1er janvier 2009 et le 31 décembre 2020**.

Le droit est ouvert pour les vacances scolaires et les mercredis sur la journée ou la demi-journée.

La notification de droit est adressée à la famille, sous forme d'attestation de droits annuelle à présenter au lieu d'accueil et à conserver par la famille.

Les aides aux loisirs de proximité sont valables dans le Gard et les départements limitrophes sous réserve d'acceptation par le centre.

- Le remboursement par la Caf s'effectue sur la base de journées ou de demi-journées.
- La participation de la Caf est de :
  - 4 € maximum/jour et par enfant ou 2 € par ½ journée et par enfant pour les **QF compris entre 0 et 620 €**.
  - 3 € maximum/jour et par enfant ou 1,50 € par ½ journée et par enfant pour les **QF compris entre 621 € et 880 €**.

2 € maximum/jour et par enfant ou 1 € par ½ journée et par enfant pour les **QF compris entre 881 € et 1200 €**.

- Une participation minimum de 2 € par jour ou de 1 € par demi-journée par enfant est laissée à la charge de la famille.

Le paiement s'effectue aux gestionnaires sur présentation des bordereaux de présence effective (et non d'inscription) complétés, signés pour les mercredis ou pour les périodes de vacances scolaires.

Le récépissé de déclaration d'accueil de loisirs pour l'année considérée doit accompagner le premier bordereau de présence.



CE SANTÉ JEUNES

POINT  
ACCUEIL  
ÉCOUTE  
JEUNES

# 3

## LES AIDES AUX PARTENAIRES SUR FONDS LOCAUX

---

**1 Les principes d'attribution** p. 20

**2 Les aides au fonctionnement** p. 22

- 2.1. Les aides spécifiques aux associations
- 2.2 Les aides au projet
- 2.3 Les aides à l'animation des réseaux d'acteurs
- 2.4 Les aides au fonctionnement spécifiques

**3 Les aides à l'investissement** p. 26

- 3.1 Les aides à l'investissement sur projet
- 3.2 Les aides à l'investissement aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- 3.3 Les aides à l'investissement aux foyers de jeunes travailleurs
- 3.4 Les aides à l'investissement pour les structures d'animation de la vie sociale
- 3.5 Les aides à l'investissement pour la mobilité et l'itinérance

**La Caf du Gard mobilise son expertise et ses financements pour accompagner les collectivités territoriales et les associations.**

- Pour développer des projets innovants construits au niveau local.

- Pour faciliter la création et le fonctionnement des services et des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.



## 1 LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION

**Les aides financières sur fonds locaux à l'investissement ou au fonctionnement sont complémentaires aux prestations de service et aux dispositifs nationaux.** Elles sont attribuées dans la limite des fonds disponibles aux collectivités territoriales et aux associations, par la Commission sociale déléguée du Conseil d'administration de la Caf du Gard dans les domaines d'intervention suivants :

- Petite enfance,
- Enfance et jeunesse,
- Accès aux droits,
- Logement,
- Animation de la vie sociale,
- Soutien à la parentalité.

### Le projet doit

#### Être en cohérence avec la politique d'action sociale de la Caf sur les territoires

L'aide est appréciée au regard de :

- La pertinence de l'action vis-à-vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule,
- Son articulation avec les Conventions territoriales globales,
- La qualité du partenariat global avec la Caf.

#### Faire l'objet d'un cofinancement

- La Caf intervient uniquement en complémentarité d'autres financements,
- Le plan de financement doit donc mentionner l'ensemble des sources de financement sollicitées,
- Le partenaire devra également se conformer aux exigences réglementaires relatives à la valorisation du bénévolat.

#### Être formalisé dans les délais

- Le porteur de projet doit formuler sa demande de financement par courrier ou courriel adressé au Directeur de la Caf du Gard en précisant la nature du projet, le public ciblé, le territoire concerné et l'échéance prévisionnelle de réalisation (à l'exception des projets liés aux dispositifs inter-partenariaux qui sont instruits dans le cadre des appels à projet politique de la ville),

- 
- Si sa demande est recevable un dossier lui est adressé pour complétude,
  - Le dossier complet doit parvenir à la direction de l'Action sociale dans les délais précisés lors de l'envoi du dossier et au plus tard un mois avant la date d'examen par la commission.

## **Le projet ne doit pas, sauf dans le cas des aides spécifiques aux associations**

**Concerner le seul financement du fonctionnement administratif** de l'organisme et l'équipement de son siège social,

**Englober l'ensemble des actions menées par l'association** : la Caf subventionne une/des action(s) et/ou projets porté(s) par un partenaire, et non une association dans son ensemble.

## **Les investissements, travaux ou achats ne doivent pas**

**Être antérieurs à la décision de la Commission,**

toutefois, une demande anticipée de dérogation peut être sollicitée par écrit auprès de la Caf du Gard sans prévaloir de la décision de la commission sociale.

Les partenaires débutant de manière anticipée les travaux et/ou les achats, après avoir fait une demande de dérogation auprès de la Caf du Gard, prennent la responsabilité de devoir assumer le coût du projet sans aide à l'investissement de la Caf du Gard si la Commission d'action sociale prononce un refus.

## **Seuil de conventionnement obligatoire pour les subventions de fonctionnement et d'investissement**

En matière d'aides financières collectives, le seuil de conventionnement obligatoire pour les subventions de fonctionnement et d'investissement est :

- 23 000 €, pouvant être ramené à 10 000 € à l'appréciation de la Caf, en fonction de l'analyse du niveau de risque financier et partenarial réalisé par les services.

Ce seuil de 10 000 € est particulièrement recommandé pour :

- un nouveau gestionnaire non connu de la Caf
- un gestionnaire avec lequel la Caf a connu des difficultés antérieures relatives à la production des éléments nécessaires au paiement ou quant au respect de l'atteinte des obligations ou des objectifs fixés dans le cadre du financement du projet ou de l'action considéré.

Lorsque le montant et l'analyse de risque ne justifient pas l'élaboration d'une convention, une notification vient préciser les principales caractéristiques de l'aide apportée et ses conditions résolutives, ainsi que la nécessité du respect de la charte de la laïcité.

En cas de subventions d'investissement inférieures à 23 000 € la durée de la destination est inscrite dans la notification.

## 2. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

### Les aides spécifiques aux associations

**Elles ont pour objectif de soutenir des associations pour leur projet global en lien avec les missions de la Caf.**

- **Publics :**

- Associations loi 1901

- **Descriptif de l'aide :**

Aide au fonctionnement général de l'association sous forme de subvention, pour des associations avec lesquelles existe un partenariat étroit avec la Caf et qui concourent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant et accompagner les parcours éducatifs des enfants de 3 à 11 ans.
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.
- Valoriser le rôle des parents et prévenir leurs difficultés.
- Soutenir les politiques du logement.
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Sont exclues les associations sportives, culturelles, caritatives, de défense des consommateurs et toutes celles qui se situent hors champ de compétences de la Caf et les services ou structures bénéficiant de prestations de service, sauf situation particulière.

Aide attribuée sur décision de la commission d'action sociale de la Caf du Gard.

- **Conditions d'attribution :**

- Signature d'un contrat d'objectifs entre l'association et la Caf pour une durée de 4 ans maximum.

- **Modalités de versement :**

- Le versement de l'aide est lié à la signature du contrat d'objectifs. Il intervient annuellement, sur toute la durée du contrat, sous réserve de la production chaque année par l'association des pièces nécessaires à l'évaluation par la Caf.
- Le versement est conditionné par l'évaluation de la Caf.
- Production annuelle nécessaire d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'association ainsi que d'un budget réalisé, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

### Les aides aux projets

La caisse d'Allocations familiales du Gard accorde des subventions de fonctionnement à des partenaires porteurs de projets, ponctuels ou pluriannuels.

L'attribution d'une subvention pluriannuelle donne lieu à la rédaction d'un contrat d'objectifs explicitant le projet et les indicateurs retenus.

Dans tous les cas, la durée du contrat d'objectifs ne saurait dépasser celle de la Convention d'objectifs et de gestion en cours, signée avec l'Etat.

Dans le cadre de son champ de compétence, la Caf retient les situations suivantes :

- L'aide au démarrage

Une aide ponctuelle pour le lancement d'un service, d'un équipement, d'une structure.

Le désengagement financier de la Caf est progressif.

- Le contrat d'objectifs

Un financement sur la base d'un projet, d'objectifs et de résultats attendus formalisés, ponctuels ou pluriannuels qui contribuent à soutenir la politique institutionnelle de la Caf.

- L'expérimentation

Un projet présentant un caractère novateur.

- L'événement

Le soutien d'un événement ponctuel, exceptionnel qui s'inscrit dans les champs de compétence institutionnels.

- L'étude

Le financement d'une étude ou d'un diagnostic portant sur un domaine relevant de la politique de la Caf, à l'échelle d'un territoire pertinent et qui répond à des enjeux majeurs pour la Caisse.

- **Publics :**

- Porteurs de projets publics ou privés à but non lucratif ou organismes relevant de l'économie sociale et solidaire (associations, fondations, scop, etc.)

- **Descriptif de l'aide :**

- Aide sous forme de subvention, avec convention d'objectifs d'une durée maximum de 4 ans.
- Aide ponctuelle en faveur d'un projet spécifique ou d'une aide au démarrage d'une action, en lien avec les champs d'intervention de la Caf.

Aide attribuée sur décision de la commission d'action sociale de la Caf du Gard

- **Le montant accordé :**

Le montant de l'aide accordée tient compte du diagnostic des besoins élaboré en lien avec les services.

Il est généralement limité à 60 % du coût du projet en fonction :

- du contenu du projet,
- de la nature du porteur du projet (participation Caf de 40 % maximum pour un porteur public),
- du public cible,
- du nombre de bénéficiaires du projet (investis de manière régulière dans le projet),
- du territoire d'implantation de l'action ciblé comme prioritaire.

Sont exclues les actions de communication et les épiceries solidaires.

Il ne pourra être inférieur à 500 € pour les gestionnaires associatifs et à 1 000 € pour les collectivités territoriales.

- **Conditions d'attribution :**

- Les actions financées doivent obligatoirement débiter sur l'année de leur financement,
- Les actions fonctionnant sur le calendrier scolaire peuvent s'achever sur l'exercice suivant,
- Un bilan d'activité et un compte de résultat doivent être fournis pour l'instruction de toute action financée.

- **Modalités de versement :**

- Le versement de l'aide est lié à la signature du contrat d'objectifs le cas échéant. Il intervient annuellement, sur toute la durée du contrat, sous réserve de la production chaque année par l'association des pièces nécessaires à l'évaluation par la Caf.
- Le versement est conditionné par l'évaluation de la Caf.
- Production annuelle nécessaire d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action financée ainsi que d'un budget réalisé, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, la Caf se réserve la possibilité de récupérer les sommes versées.

## Les aides à l'animation des réseaux d'acteurs

**Elles ont pour objectifs de soutenir l'animation, la structuration et le développement de réseaux d'acteurs sur le département.**

- **Publics :**
  - Associations loi 1901 engagées avec la Caf du Gard dans un partenariat.
- **Descriptif de l'aide :**
  - Aide sous forme de subvention avec conventions d'objectifs d'une durée maximum de 4 ans.
  - Aide attribuée sur décision de la commission d'action sociale de la Caf du Gard.
- **Conditions d'attribution :**
  - Signature d'un contrat d'objectifs entre l'association et la Caf pour une durée de 4 ans maximum.
- **Modalités de versement :**
  - Le versement de l'aide est lié à la signature du contrat d'objectifs le cas échéant. Il intervient annuellement, sur toute la durée du contrat, sous réserve de la production chaque année par l'association des pièces nécessaires à l'évaluation par la Caf.
  - Le versement est conditionné par l'évaluation de la Caf.
  - Production annuelle nécessaire d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action financée ainsi que d'un budget réalisé, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, la Caf se réserve la possibilité de récupérer les sommes versées.

## Les aides au fonctionnement spécifiques

Les aides au fonctionnement spécifiques sur fonds locaux sont complémentaires aux prestations de service et aux dispositifs nationaux.

Elles sont attribuées aux associations ou aux collectivités dans la limite des fonds disponibles délégués aux services par le Conseil d'administration de la Caf du Gard. Pour bénéficier des aides spécifiques, le droit à la prestation de service du domaine d'intervention doit être préalablement ouvert. Cette subvention est conditionnée au versement de la prestation de service.

Elles s'appuient sur deux critères cumulatifs :

- Le montant total de financement accordé par la branche famille ne peut excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement, dans la limite du prix plafond national.
- L'ensemble des recettes (financements Caf, autres financements, participations familiales) ne peut excéder 100% du coût annuel prévisionnel de fonctionnement de l'action.

### ● Petite Enfance

Pour les établissements d'accueil de jeunes enfants, les aides au fonctionnement spécifiques s'inscrivent dans les fonds nationaux qui ne font pas l'objet de ce règlement intérieur.

#### - Relais petite enfance (Rpe) :

Une aide forfaitaire de 10 000 € par an et par poste d'équivalent temps plein (Etp) d'animateur-trice des Relais Petite Enfance peut être allouée (à l'exception du Rpe de Ganges).

Lors de la première année, l'aide est proratisée au nombre de mois agréés et au nombre d'Etp

- **Soutien à la parentalité**

- **Lieux d'accueil enfants parents (Laep) :**

Les Laep s'adressent aux enfants de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents ou de l'adulte qui en a la charge. Ils favorisent le lien enfants/parents, valorisent les compétences, préviennent la maltraitance et les phénomènes liés à l'isolement social, en dehors de toute visée thérapeutique.

Une aide complémentaire forfaitaire de 120 % de la PS de l'année N-1 peut être attribuée aux Laep (16 % des 120 % de la PS de l'année N-1 pour le Laep de Ganges)

- **Maisons des familles / lieux ressources parents**

Pour permettre le développement de ces lieux ressources et pour faciliter la mise en œuvre de l'offre de service des Maisons des familles, une aide complémentaire de 5 000 € peut être attribuée

Lors de la première année, l'aide est proratisée au nombre de mois d'ouverture.

Cette aide est conditionnée à la participation aux travaux du SDSF sur l'axe parentalité, à la prise en compte des attendus du référentiel du volet 3 du FNP et à la participation au réseau départemental des Maisons des familles et des lieux ressources.

- **Animation de la vie sociale**

- **Les centres sociaux :**

Les centres sociaux sont des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. Municipaux ou associatifs, ce sont des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Une aide complémentaire de 10 000 € par an peut être allouée aux Centres sociaux agréés.

Cette aide est conditionnée à la complétude de l'étude SENACS en année N-1.

Lors de la première année, l'aide est proratisée au nombre de mois agréés

- **Les espaces de vie sociale**

Une aide de 2 500€ par an peut être allouée aux espaces de vie sociale agréés.

Cette aide est conditionnée à la complétude de l'étude SENACS en année N-1.

Lors de la première année, l'aide est proratisée au nombre de mois agréés

- **Jeunesse**

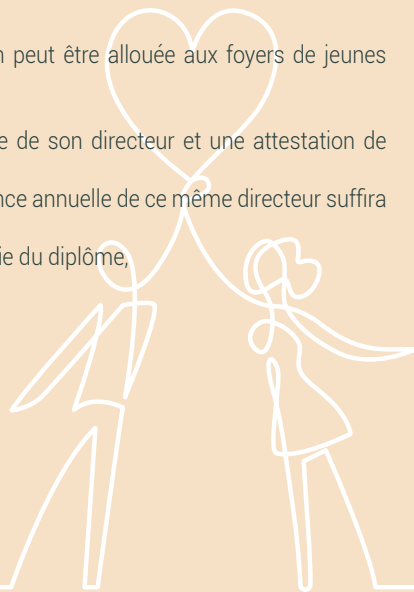
- **Foyers de jeunes travailleurs**

Une aide de 10 000 € par an pour un équivalent temps plein de direction peut être allouée aux foyers de jeunes travailleurs en gestion associative.

Modalités

- La structure doit, la première année, fournir une copie du diplôme de son directeur et une attestation de présence du même directeur,
  - Pour les années suivantes, la production d'une attestation de présence annuelle de ce même directeur suffira pour le versement de l'aide.
  - Tout changement de référent doit être signalé avec envoi d'une copie du diplôme,
  - Cette subvention est versée en une seule fois en début d'année.

Lors de la première année l'aide est proratisée au nombre de mois agréés.



### 3. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

#### Les aides à l'investissement sur projet

**Les aides à l'investissement permettent de soutenir les porteurs associatifs ou organismes relevant de l'économie sociale et solidaire ou publics pour des projets en faveur des équipements et structures œuvrant dans les champs d'intervention de la Caf :**

- de construction/ de rénovation,
- d'équipement/ d'aménagement.

- **Descriptif de l'aide :**

Soutien financier sous forme de subvention et/ou de prêt.

- **Conditions d'attribution :**

La Caf doit être associée à l'élaboration du projet.

La structure ou l'équipement doit accueillir majoritairement des ressortissants du régime général, allocataires de la Caf du Gard.

Le porteur du projet doit autofinancer une partie du projet.

Le projet doit faire l'objet d'un cofinancement partenarial (pour les porteurs associatifs).

Les factures doivent provenir d'entreprises qualifiées.

Toute demande formulée après le démarrage des programmes ne sera pas finançable.

- **Les dépenses retenues**

- Les opérations d'acquisition immobilière, de construction, d'aménagement et d'équipement mobilier, dès lors que le montant permet une immobilisation comptable (montant de l'achat supérieur à 500 € ou coût du projet supérieur à 500 € – *exemple : réaménagement complet d'une salle d'accueil, installation d'un système informatisé de gestion des effectifs, création d'un module de motricité pour la petite enfance...*)
- Les travaux de rénovation et de mise aux normes de sécurité, à l'exclusion des simples opérations d'entretien, de maintenance et de réparation qui relèvent du fonctionnement.

Seront pris en compte dans la participation de la Caf uniquement les superficies et les temps d'accueil qui sont destinés uniquement à des activités en lien avec les champs d'intervention de la Caf.

- **Les dépenses exclues**

- Les dépenses de personnel pour les travaux réalisés en régie directe,
- Les dépenses réalisées avant la décision de la commission, sauf dérogation
- Les dépenses liées aux équipements sportifs ou scolaires dont l'utilisation est strictement réservée aux temps scolaires.
- Les dépenses liées aux cantines scolaires non déclarées en Acm auprès des services de l'Etat ou aux cours d'école dont l'utilisation est strictement réservée aux temps scolaires.
- Les dépenses liées aux parcs et aires de jeux à destination de tout public
- Les dépenses liées à la maintenance, au service après-vente et à la formation.

- **Le montant et la répartition en prêt et subvention pour l'investissement**

- Le montant des dépenses retenues pour le calcul de l'aide varie selon la nature de l'opération sur la base du coût Ttc pour les associations, ou Ht pour les collectivités.

- Le montant de l'aide accordée est généralement limité à 60 % du montant subventionnable et à titre dérogatoire, ne peut excéder 80% (ce plafond comprend l'ensemble des financements octroyés par la Caf).
- Il ne pourra être inférieur à 500 € TTC pour les gestionnaires associatifs et à 1 000 € HT pour les collectivités territoriales.

La commission d'action sociale se réserve le droit de transformer la nature de l'aide financière en prêt pour les associations. La durée du contrat de prêt est au maximum de 60 mois.

#### • **Maintien de la destination sociale**

Toute subvention d'investissement entraîne l'obligation de maintenir la destination du bien, sous peine de remboursement de l'aide, pendant :

- 3 ans : pour une subvention/prêt < 10 000 €
- 5 ans : pour une subvention/prêt entre 10 000 € et 50 000 €
- 10 ans : pour une subvention/prêt entre 50 000 € et 100 000 €
- 15 ans : pour une subvention/prêt > 100 000 €

### **Les aides à l'investissement aux établissements d'accueil de jeunes enfants**

Aide pour l'achat d'équipement et de matériel mobilier

Une aide peut être accordée dans la limite de 1 500€ par place nouvelle et 1000 € par place transplantée la première année de mise en service pour les établissements éligibles à la prestation de service unique (psu).

### **Les aides à l'investissement aux foyers de jeunes travailleurs**

Aide à la construction ou à la rénovation de locaux

Une aide de 4 000 € par place peut être accordée aux gestionnaires dans la limite de 60 % des dépenses subventionnables.

### **Les aides à l'investissement pour les structures d'animation de la vie sociale**

#### • **Espaces de vie sociale**

Aide à l'achat, à la construction, à l'aménagement ou à la rénovation de locaux : une aide peut être accordée aux gestionnaires dans la limite de 80% des dépenses subventionnables. Ces dépenses subventionnables sont plafonnées à 300 000€.

Le versement de l'aide est conditionné à l'obtention de l'agrément dans l'année d'ouverture.

#### • **Centre Social**

Aide à l'achat, à la construction, à l'aménagement ou à la rénovation de locaux : une aide peut être accordée aux gestionnaires dans la limite de 60% des dépenses subventionnables. Ces dépenses subventionnables sont plafonnées à 500 000€.

Le versement de l'aide est conditionné à l'obtention de l'agrément dans l'année d'ouverture.

### **Les aides à l'investissement pour la mobilité et l'itinérance**

L'étude de ces demandes d'aides à l'investissement sera prioritairement menée dans le cadre des fonds nationaux. Cependant, la Caf du Gard peut étudier les demandes de financement des véhicules dont la fonction est d'apporter un service itinérant ou d'assurer la mobilité des publics sur des territoires urbains ou ruraux, dans ses domaines de compétence.

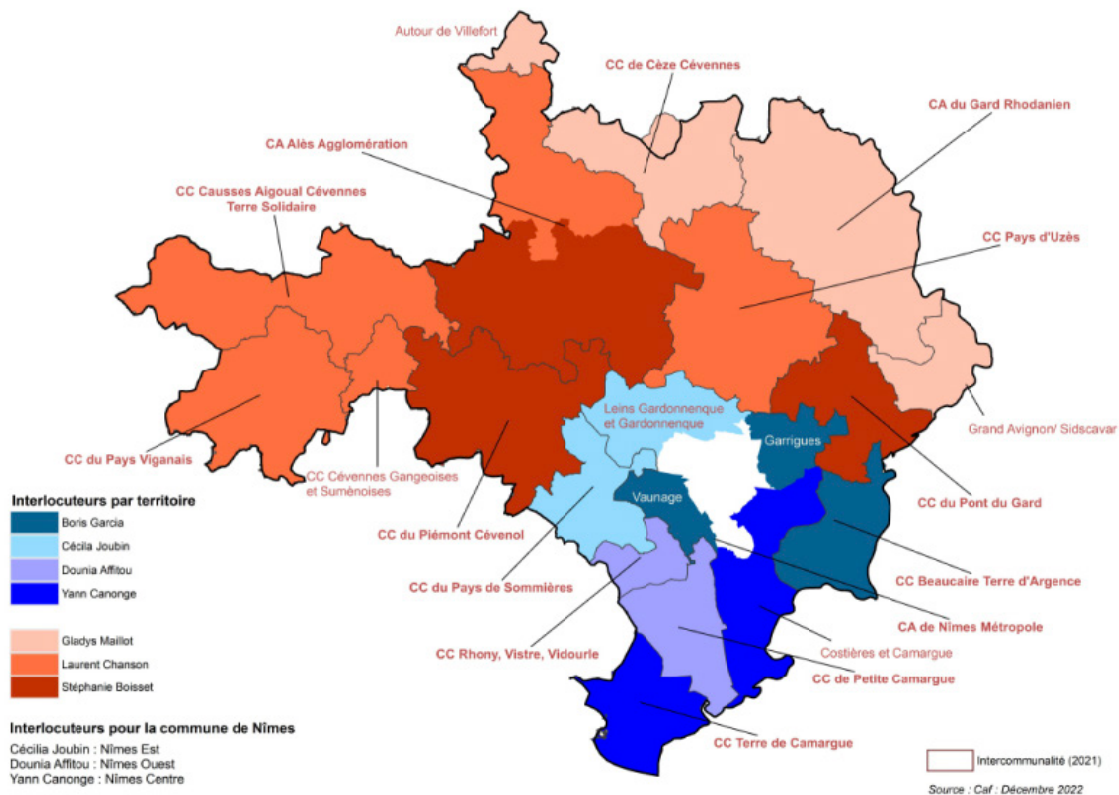
Ces aides seront limitées aux territoires en politique de la ville ou ZRR.

Le montant de la subvention est plafonné à :

- 80 % d'une dépense maximale de 35 000 € pour les RPE et LAEP
- 60 % d'une dépense maximale de 35 000 € pour les structures AVS et ALSH

L'aide financière pourra être étudiée à raison d'une aide attribuée, pour un équipement, tous les 5 ans maximum.

## VOS CONTACTS À LA CAF DU GARD POUR LES AIDES AU FONCTIONNEMENT ET À L'INVESTISSEMENT :



### POUR NOUS CONTACTER

04.66.87.92.73 / [action-sociale-partenaires@caf30.caf.fr](mailto:action-sociale-partenaires@caf30.caf.fr)

### MANAGER DU PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

· Jérôme ABELLANEDA : 04.66.87.94.46 / 06.46.98.13.98

ATTENTION CES NUMEROS SONT EXCLUS

## PÔLE TERRITORIAL NORD

- RESPONSABLE  
Nathalie FIGUIERE – 04.66.56.23.78 / 06.18.27.98.93
- LES CHARGE-ES DE CONSEILS ET DE DEVELOPPEMENT  
*Pour Alès Agglomération (sauf ex-Vivre en Cévennes, Pays Grand Com bien et Hautes Cévennes), Piémont Cévenol et Pont du Gard*  
Stéphanie BOISSET : 04.66.87.92.19 / 06.46.98.33.19  
  
*Pour Alès Agglomération (ex-Vivre en Cévennes, Pays Grand Combien et Hautes Cévennes), le Pays Viganais, le Pays d'Uzès, les Cévennes Gangeoises et Suménoises et Causses Aigoual Cévennes*  
Laurent CHANSON : 04.66.87.92.70 / 06.12.77.11.48  
  
*Pour le Gard Rhodanien, de Cèze Cévennes, Autour de Villefort, le Grand Avignon / SIDSCAVAR*  
Gladys MAILLOT : 04.66.87.92.05 / 06.26.74.08.33

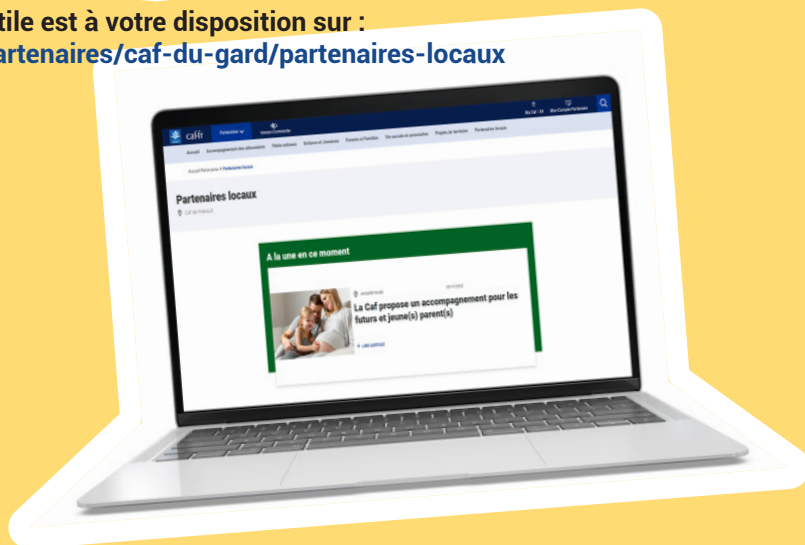
## PÔLE TERRITORIAL SUD

- RESPONSABLE  
Sylvain CHANABE – 04.66.87.92.78 / 06.34.52.35.68
- LES CHARGE-ES DE CONSEILS ET DE DEVELOPPEMENT  
*Pour Leins Gardonnenque et Gardonnenque, Pays de Sommières et Ville de Nîmes Est*  
Cécilia JOUBIN : 04.66.87.92.20 / 06.21.10.78.08  
  
*Pour Petite Camargue, Rhône Vistre Vidourle et Ville de Nîmes Ouest*  
Dounia AFFITOU : 04.66.87.93.04 / 06.46.98.13.95  
  
*Pour Terre de Camargue, Costières Camargue et Ville de Nîmes Centre*  
Yann CANONGE : 04.66.87.92.67 / 06.12.77.11.85  
  
*Pour Vaunage, Beaucaire Terre d'Argence et Garrigues*  
Boris GARCIA : 04 66 76 89 37 / 06 15 41 86 28

## CAF.FR RUBRIQUE PARTENAIRES DE LA CAF DU GARD

Toute l'information utile est à votre disposition sur :

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-du-gard/partenaires-locaux>



**vacaf.org**

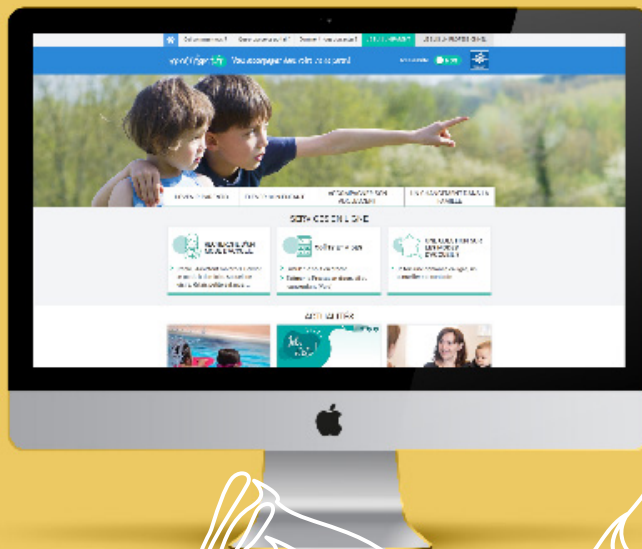
Répertorie les centres de vacances et campings labellisés.



**monenfant.fr**

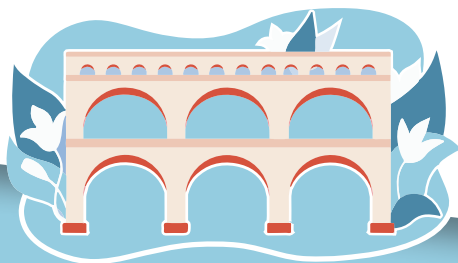
Rendez-vous directement sur [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)

**Le saviez-vous ?** monenfant.fr est un site géré par la Caisse nationale des allocations familiaales ayant pour but d'accompagner les parents.



**Suivez et partagez notre actualité sur :**

- Twitter  @CafduGard
- Facebook  /CafDuGard
- LinkedIn  Caf du Gard



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU GARD  
321 Rue Maurice Schumann - 30922 Nîmes Cedex 9